

N° 543. — DÉCISION désignant les titulaires de deux bourses à l'Ecole primaire supérieure affectées à l'archipel des Tuamotu.

(Du 9 août 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1901 créant à Papeete une Ecole primaire supérieure et professionnelle ;

Vu la décision du 28 janvier 1902 déterminant les bourses à concéder en 1902 ;

Vu l'avis du Comité de patronage de l'Ecole primaire supérieure ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des bourses entières à l'Ecole primaire supérieure de Papeete, à imputer au budget de l'archipel des Tuamotu, sont attribuées aux élèves dont les noms suivent :

Nui a Tekarake, pour une durée de trois ans.

Paitoarehia Tema Derrien, pour une durée de deux ans.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 344. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les décrets des 4 août 1901 et 29 mai 1902 relatifs aux mandats postaux d'articles d'argent, de recouvrement et d'abonnement.

(Du 11 août 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR. OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;